

LIGNES DIRECTRICES NATIONALES RELATIVES À LA DIVULGATION: PARLER OUVERTEMENT AUX PATIENTS ET AUX PROCHEs

Type de préjudice et moment propice à la divulgation

© 2011 Institut canadien pour la sécurité des patients

Tous droits réservés. Une permission est accordée par les présentes pour redistribuer ce document, en partie ou en totalité, à des fins pédagogiques non commerciales, sous réserve que son contenu ne soit pas modifié,

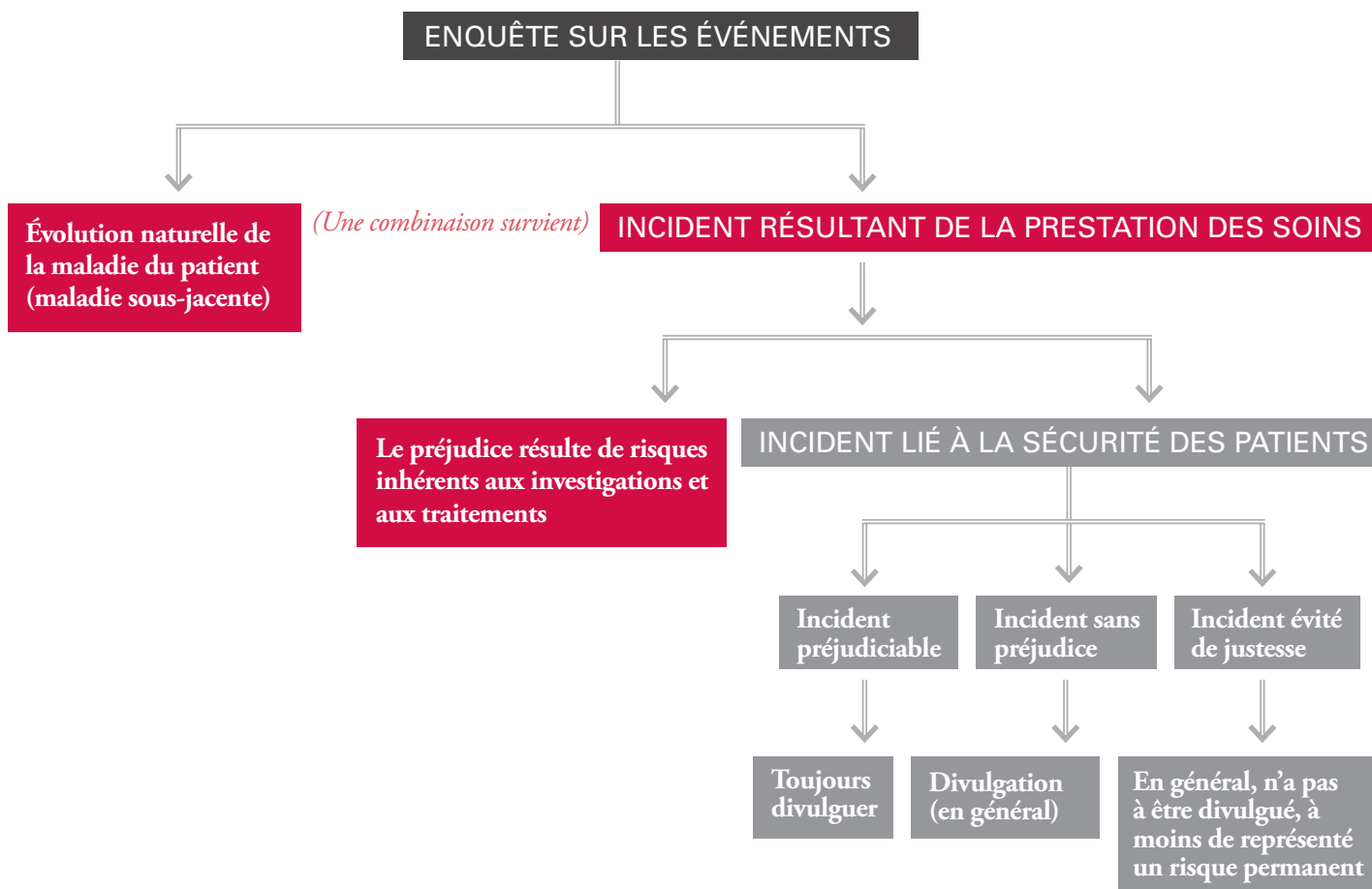
que l'Institut canadien pour la sécurité des patients soit dûment reconnu pour ce travail et qu'il soit mentionné clairement que l'Institut canadien pour la sécurité des patients ne soutient pas cette redistribution du document. Une permission écrite de l'Institut canadien pour la sécurité des patients doit être obtenue pour faire usage de ce document à toute autre fin, y compris pour en utiliser les illustrations dans un but commercial.

Citation suggérée :

Groupe de travail sur la divulgation. Lignes directrices nationales relatives à la divulgation : parler ouvertement et honnêtement aux patients et aux proches. Edmonton, Alberta. Institut canadien pour la sécurité des patients, 2011.

Cette publication est disponible pour téléchargement gratuit de : www.securitedespatients.ca

L'Institut canadien pour la sécurité des patients tient à souligner qu'elle a obtenu un soutien financier de Santé Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne reflètent pas nécessairement le point de vue de Santé Canada.



Une divulgation doit avoir lieu s'il y a eu préjudice lié à un incident sur la sécurité des patients ou s'il y a un risque potentiel de préjudice futur. Dans le cas d'un incident évité de justesse, la divulgation est discrétionnaire; elle sera faite si on juge qu'il serait bénéfique de le dire au patient, par exemple s'il y a un risque résiduel lié à la sécurité.

Ce diagramme a aussi pour but de démontrer qu'une discussion avec les patient devrait avoir lieu peu importe l'origine du préjudice. Bien que le terme « divulgation » soit utilisé pour décrire les communications à la suite d'un incident lié à la sécurité, tout préjudice résultant de la progression de la maladie ou des soins de santé devrait faire l'objet d'une discussion avec le patient.

Un préjudice résultant des risques inhérents à une investigation ou à un traitement doit toujours être communiqué à un patient. Un tel risque ne doit pas prématurément être attribué simplement à une « complication » de l'investigation ou du traitement. Les incidents doivent être examinés de manière appropriée pour que tous les facteurs en cause soient compris. Une analyse peut indiquer qu'une combinaison de raisons a causé le préjudice.